

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 9e SÉANCE

Président : M. MAPURANGA (Zimbabwe)

SOMMAIRE

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (TERRITOIRES NON VISÉS DANS D'AUTRES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR)* (suite)

Audition de pétitionnaires

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (TERRITOIRES NON VISÉS DANS D'AUTRES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR)* (suite)

POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUÉS EN VERTU DE L'ALINÉA e) DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES* (suite)

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITÉS DES INTÉRÊTS ÉTRANGERS, ÉCONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE À L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX DANS LES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE* (suite)

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIÉS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES* (suite)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL* (suite)

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : MOYENS D'ÉTUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR LES ÉTATS MEMBRES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES* (suite)

*Questions que la Commission a décidé d'examiner simultanément.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
 A/C.4/52/SR.9
 11 novembre 1997
 FRANÇAIS
 ORIGINAL : ANGLAIS



La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (TERRITOIRES NON VISÉS DANS D'AUTRES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR) (suite)

Audition de pétitionnaires

Question de la Nouvelle-Calédonie (A/C.4/52/6)

1. À l'invitation du Président, Mme Winslow (Front de libération nationale kanak socialiste) prend place à la table des pétitionnaires.
2. Mme WINSLOW (Front de libération nationale kanak socialiste (FLNKS)) dit que M. Wamytan, Président du FLNKS, regrette de ne pas pouvoir assister personnellement à la séance.
3. Alors que le processus créé par les Accords de Matignon doit se terminer prochainement en 1998, le FLNKS a l'impression que des progrès importants ont été faits, particulièrement entre 1989 et 1995, en ce qui concerne l'infrastructure publique, l'enseignement, la santé, le développement économique, la formation professionnelle et la formation de cadres. Les résultats sont moins satisfaisants à Nouméa, dans l'intérieur et dans les villes. Malgré l'optimisme constamment affiché par les autorités françaises, la population kanak dans son ensemble n'a pas encore bénéficié des Accords de Matignon, comme l'a fait observer la mission interministérielle du Forum du Pacifique Sud en août 1997. Au niveau démographique, la France a manqué à ses promesses : elle n'a pas respecté son obligation de rapatrier 24 000 de ses ressortissants et continue d'encourager l'immigration française en Nouvelle-Calédonie. Le recensement de 1996 montre que, depuis 1989, de 15 000 à 20 000 français de métropole et des territoires d'outre-mer ont émigré en Nouvelle-Calédonie, ce qui représente près de 8 000 nouveaux électeurs. Au niveau économique, les réformes doivent se poursuivre pour rendre l'économie plus autonome; le FLNKS, en exigeant que les gisements de nickel soient immédiatement accordés pour créer une industrie métallurgique au nord, souhaite doter le territoire d'un nouveau levier économique.
4. Le FLNKS réaffirme que la seule solution pour instaurer une stabilité politique définitive reste la mise en place dès 1998 d'un État en association avec la France, solution de compromis qui devra conduire la Nouvelle-Calédonie, après une période transitoire, à la souveraineté pleine et entière. Ce dispositif institutionnel permet de réconcilier les revendications légitimes du peuple kanak, peuple millénaire rendu minoritaire par une immigration organisée et volontariste, mais qui à chaque consultation électorale a exprimé sa détermination d'accéder à la souveraineté et à l'indépendance, et les ambitions légitimes des autres groupes ethniques arrivés sur le territoire par la colonisation et qui, dans leur grande majorité, pour des raisons diverses, souhaitent rester au sein de la République française.
5. Ce projet aurait l'avantage d'instaurer un processus irréversible d'accession à la souveraineté à partir de 1998 pour éviter de retomber dans un énième statut qui n'apporterait pas de réponse aux revendications fondamentales

/...

du peuple kanak et qui constituerait par là même un facteur d'instabilité, et de régler le contentieux colonial par un geste fort devant se traduire par le transfert au Territoire de certaines compétences détenues par la France concernant les ressources naturelles, le patrimoine foncier, etc. Tout autre statut qui ne porterait pas en son sein les principes mêmes d'un État en association serait voué à l'échec et minerait la stabilité politique et économique de la Nouvelle-Calédonie.

6. La puissance de tutelle, la France, doit assumer pleinement sa mission de décolonisation et sa responsabilité devant l'histoire. Elle doit régler le contentieux colonial en accompagnant le nouvel État vers sa pleine souveraineté, dans le respect du droit imprescriptible du peuple kanak à sa liberté et à son indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Dans le passé, tous les statuts promulgués ont intégré un peu plus le territoire et le peuple kanaks dans l'ensemble français, et cela au détriment d'un véritable développement qui aurait valorisé les potentialités locales et créé une plus grande indépendance économique et financière.

7. Des points de convergence se manifestent déjà entre le FNLKS et le Rassemblement pour la Calédonie dans la République (RPCR) en ce qui concerne la souveraineté partagée et l'émancipation politique. Pourtant, la position des partenaires est encore éloignée et il faut à chacun un effort d'imagination pour trouver la solution qui concilierait des positions apparemment contradictoires.

8. Le FNLKS souhaite qu'à partir de l'accord politique négocié concernant l'association, il y ait une période déterminée qui reste à définir où les compétences encore aujourd'hui largement détenues par la France seraient rétrocédées au nouvel État en même temps que les moyens nécessaires. Au terme de ce processus irréversible, la coopération s'instaurerait entre le nouvel État et la France. Il faudrait des garanties qui évitent toute reprise en main par l'État centralisateur. La population intéressée par ce processus reste bien évidemment celle qui est définie par l'article 2 de la loi référendaire de 1988.

9. Le statut transitoire fera l'objet d'un accord politique entre les trois partenaires historiques des Accords de Matignon. Un projet de constitution d'État associé a été déposé à l'ONU en 1987 par le FLNKS qui souhaite qu'un consensus s'instaure au sujet de ce projet avec les deux autres partenaires aux Accords de Matignon. Le FLNKS est bien conscient des diverses contraintes, notamment de l'état des rapports des forces politiques, de la diversité des populations et de la composition du corps électoral de 1988, qui ne respecte pas la notion de population concernée définie par l'ONU. Le FLNKS a donc défini deux conditions essentielles : la reconnaissance de la nécessité de rétablir le peuple kanak dans ses droits au sein de la société et de la nation à construire, y compris le nom Kanaky, un drapeau, un hymne, de même que la valorisation de la culture kanak et la solution du statut des terres, d'autre part, l'irréversibilité de la marche vers la souveraineté et l'indépendance, au regard du droit international à l'autodétermination des peuples autochtones et des sacrifices importants consentis et endurés par le peuple kanak au cours de son histoire coloniale.

10. La France ne peut pas continuer à dominer un petit peuple à la fin de ce siècle et de cette Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, à un moment où dans le monde tant de transformations politiques et géopolitiques sont intervenues. Mais l'histoire récente des décolonisations a aussi appris à ne pas sous-estimer cette détermination de certaines puissances à poursuivre des politiques d'hégémonie qui font perdurer des systèmes de domination tendant en fait à défendre les intérêts économiques ou géostratégiques sous couvert d'assistance aux populations et aux pays les plus défavorisés. Ainsi en va-t-il d'une certaine politique de la France en Nouvelle-Calédonie et dans les États du Pacifique, qui fait fi des phénomènes de regroupement régionaux qui s'opèrent et tend en priorité à sauvegarder les intérêts d'une prétendue puissance du Pacifique, au détriment des intérêts des États insulaires d'Océanie, Nouvelle-Calédonie comprise. De même, le refus du Gouvernement français de rétrocéder au Territoire la maîtrise des ressources naturelles est motivé par le seul intérêt de l'indépendance énergétique de la France et la volonté d'utiliser la formidable monnaie d'échange que constituent les ressources de la Calédonie.

11. Le FLNKS réaffirme le droit du peuple kanak à la dignité et à l'indépendance. Ce droit n'est pas négociable et seules les étapes pour parvenir à cette indépendance le sont. Le FLNKS négociera donc avec ses partenaires les bases d'un accord consensuel portant sur les principes d'un statut d'État en association avec la France, solution de compromis qui devra évoluer à terme vers la souveraineté pleine et entière. La France doit s'acquitter de sa mission historique conformément aux résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, à la Charte des Nations Unies et à la résolution 50/33 de l'Assemblée générale.

12. Mme Winslow se retire.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (TERRITOIRES NON VISÉS DANS D'AUTRES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR) (suite)

POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUÉS EN VERTU DE L'ALINÉA e) DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (suite)

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITÉS DES INTÉRÊTS ÉTRANGERS, ÉCONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE À L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX DANS LES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE (suite)

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIÉS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (suite)

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : MOYENS D'ÉTUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR LES ÉTATS MEMBRES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES (suite)

Projet de résolution figurant au paragraphe 9 du chapitre VIII de la partie IV du document A/52/23 soumis au titre du point 90 relatif à l'information émanant des territoires non autochtones

13. Un vote enregistré a lieu.

Votent pour : Algérie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre : Néant

S'abstiennent : France, États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

14. Le projet de résolution est adopté par 134 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

15. Mme SMITH (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que, comme les années précédentes, sa délégation s'est abstenue de voter sur ce projet de résolution bien que son gouvernement continue de respecter ses obligations à l'égard des territoires non autonomes qu'il administre conformément aux dispositions de l'alinéa g) de l'Article 73 de la Charte. Elle ne peut pas accepter la disposition du paragraphe 2 selon laquelle il incombe à l'Assemblée générale de décider du moment où un territoire a atteint un niveau

/...

d'autonomie suffisant pour décharger la puissance administrante de son obligation de transmettre des informations conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte. C'est au gouvernement du territoire considéré et à la puissance administrante qu'il appartient de prendre ces décisions.

16. M. SCOTT (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'est abstenue comme elle le fait depuis cinq ans parce que ce projet de résolution confère à l'Assemblée générale le droit de déterminer si un territoire est devenu autonome au sens de la Charte. Le Gouvernement des États-Unis estime qu'en dernier ressort, c'est à la puissance administrante qu'il incombe de déterminer à quelle date ses obligations cessent en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

Projets de résolution reproduits au paragraphe 12 du chapitre V et au paragraphe 11 du chapitre VI de la partie III du document A/52/23

17. M. SCOTT (États-Unis d'Amérique) demande un vote séparé au sujet du paragraphe 7 du projet de résolution intitulé "Activités des intérêts étrangers économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale", son objectif étant la suppression de ce paragraphe. Sa délégation s'oppose au principe sur lequel repose le projet de résolution et selon lequel la simple présence d'activités économiques étrangères sur un territoire non autonome gêne l'autodétermination. Bien que le projet de résolution représente une nette amélioration par rapport au projet correspondant des années précédentes, elle se prononcera contre lui si le paragraphe 7 n'est pas supprimé ou modifié. Ce paragraphe n'est d'aucune utilité, les paragraphes 4 et 5 exprimant déjà les considérations qui l'ont inspiré et il en découlerait que les activités économiques étrangères sont implicites sur tout territoire non autonome en raison de son statut même. Les activités de pêche illicites sont aussi nuisibles, où qu'elles aient lieu, mais le paragraphe 7 implique que ces activités sont endémiques dans les territoires non autonomes. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique s'oppose à cette idée et renouvelle son attachement à la conservation de la faune et de la flore marines. Les États-Unis sont bien connus pour avoir créé des zones de conservation et des réserves marines sur leur territoire et ceux qu'ils administrent, comme l'a reconnu Guam.

18. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer par vote au sujet de la proposition des États-Unis d'Amérique tendant à ce que le paragraphe 7 du projet de résolution reproduit au paragraphe 12 du chapitre V du document A/52/23 (partie III) fasse l'objet d'un vote distinct. Un vote enregistré a été demandé.

19. Un vote enregistré a lieu.

Votent pour : Bulgarie, États-Unis d'Amérique, Israël, Mongolie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Votent contre : Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bénin, Botswana, Brésil, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba,

/...

Égypte, Équateur, Fidji, Ghana, Haïti, Honduras, îles Marshall, îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Malte, Mexique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sierra Leone, Soudan, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

S'abstiennent : Australie, Fédération de Russie, France

20. L'amendement proposé par les États-Unis d'Amérique est rejeté par 57 voix contre 5, avec 3 abstentions.

Projet de résolution reproduit au paragraphe 12 du chapitre V du document A/52/23 (partie III), présenté au titre du point 91 de l'ordre du jour relatif aux activités économiques étrangères et autres

21. Le PRÉSIDENT informe la Commission qu'un vote enregistré a été demandé sur ce projet de résolution.

22. Un vote enregistré a lieu.

Votent pour : Algérie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, îles Marshall, îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République

/...

dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre : Israël, États-Unis d'Amérique

S'abstiennent : Bulgarie, France, Micronésie (États fédérés de), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

23. Le projet de résolution reproduit au paragraphe 12 du chapitre V du document A/52/23 (partie III) est adopté par 140 voix contre 2, avec 4 abstentions.

Projet de résolution reproduit au paragraphe 11 du chapitre VI du document A/52/23 (partie III) présenté au titre du point 18 de l'ordre du jour, relatif aux activités et arrangements militaires

24. Le PRÉSIDENT informe la Commission qu'un vote enregistré a été demandé sur ce projet de résolution.

25. Un vote enregistré a lieu.

Votent pour : Algérie, Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahreïn, Barbade, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Maldives, Malte, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre : Andorre, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France,

/...

Géorgie, Grèce, Hongrie, îles Marshall, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie

S'abstiennent : République de Corée, Ukraine

26. Le projet de résolution reproduit au paragraphe 11 du chapitre VI du document A/52/23 (partie III) est adopté par 90 voix contre 44, avec 2 abstentions.

Projet de résolution reproduit au paragraphe 14 du chapitre VII du document A/52/23 (partie IV), présenté au titre du point 92 de l'ordre du jour, relatif à l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées

27. Le PRÉSIDENT informe la Commission qu'un vote enregistré a été demandé sur ce projet de résolution.

28. Un vote enregistré a lieu.

Votent pour : Algérie, Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, îles Marshall, îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre : Néant

S'abstiennent : Andorre, Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de

/...

Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine

29. Le projet de résolution reproduit au paragraphe 14 du chapitre VII du document A/52/23 (partie IV) est adopté par 102 voix contre zéro, avec 44 abstentions.

30. Mme BACKES (Luxembourg), parlant au nom de l'Union européenne, dit que celle-ci se félicite des résultats qui ont été obtenus au sujet du projet de résolution relatif aux activités économiques. En revanche, elle a dû déclarer à nouveau son opposition au projet de résolution relatif aux activités militaires car il porte sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour dévolu à la Quatrième Commission par l'Assemblée générale. Pour ce qui est de la résolution relative aux institutions spécialisées, l'Union européenne réitère son soutien à celles-ci car elle attache une importance particulière à ce que les mandats de ces institutions soient soigneusement respectés. Pour cette raison, elle s'est abstenue lors du vote.

31. M. SCOTT (États-Unis d'Amérique) explique que sa délégation s'est abstenue lors du vote relatif au dernier projet de résolution parce qu'elle ne juge pas approprié ni nécessaire d'établir un lien entre le travail des institutions spécialisées et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Chaque institution trouve des lignes directrices suffisantes dans son mandat.

Projet de résolution A/C.4/52/L.6 présenté au titre du point 93 de l'ordre du jour relatif aux installations d'étude et de formation

32. Le PRÉSIDENT informe les membres de la Commission que l'Argentine, la Jamaïque, le Soudan, la Thaïlande et Trinité-et-Tobago se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

33. Le projet de résolution A/C.4/52/L.6 est adopté à l'unanimité.

Incidences financières des projets de résolution

34. M. SATTAR (Secrétaire de la Commission) dit que l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution A/C.4/52/L.5 relative au Sahara occidental n'aura pas d'incidences financières supplémentaires sur le budget-programme. De même, l'adoption des projets de résolution relatifs aux autres territoires non autonomes reproduits au paragraphe 31 du chapitre IX de la partie V et au paragraphe 20 du chapitre X de la partie VI du document A/52/23 ne nécessitera pas l'inscription de montants supplémentaires au budget-programme.

Projet de résolution général relatif aux territoires ci-après : Anquilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène, Samoa américaines et Tokélaou, présenté au titre du point 18 de l'ordre du jour (A/52/23 (partie VI), chap. X, par. 20)

35. Mme SMITH (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que sa délégation propose que les mots "l'augmentation du" soient remplacés par l'article "le" avant le mot "chômage" au dernier alinéa de la section B (IX) du projet de résolution car le chômage à Sainte-Hélène, bien qu'en atteignant 18 %, est en fait stable.

36. Le PRÉSIDENT considère que la Commission souhaite adopter la modification proposée sans vote.

37. Il en est ainsi décidé.

38. M. SCOTT (États-Unis d'Amérique) propose une correction plutôt qu'une modification du projet de résolution. La résolution initiale, adoptée par consensus, avait commencé par deux alinéas dans lesquels il était noté que la Puissance administrante avait fait savoir que la plupart des dirigeants des Samoa américaines s'étaient déclarés satisfaits des relations actuelles de l'île avec les États-Unis d'Amérique et que les représentants de la population des Samoa américaines n'avaient pas participé aux deux derniers séminaires régionaux. Étant donné qu'il est important de reconnaître le point de vue de la population du territoire, la façon dont elle perçoit la situation actuelle et l'évolution de son idée de l'autodétermination, M. Scott juge important de conserver les deux alinéas initiaux du préambule qui tiennent compte des vues des dirigeants samoans. Si l'on rétablit ces deux alinéas, le quatrième alinéa du paragraphe de la résolution actuelle peut être supprimé.

39. M. SAMANA (Papouasie-Nouvelle-Guinée), parlant en qualité de Président du Comité spécial, s'élève devant toute tentative d'inclure les prétendues opinions de populations des territoires non autonomes concernant l'état de leurs relations avec la puissance administrante. Il convient de déterminer les vues de ces populations par un processus convenable et normal, que la communauté internationale puisse accepter, de sorte que l'on sache précisément ce que sont ces vues. M. Samana souhaite conserver le texte tel qu'il se présente.

40. M. SCOTT (États-Unis d'Amérique) dit qu'au cours des six mois précédents, la Commission a négocié un texte de consensus qui acceptait que les États-Unis participent à un dialogue en vue de progrès. Dans sa déclaration d'ouverture, la délégation des États-Unis d'Amérique s'est déclarée satisfaite de ces progrès et de ce dialogue nouveaux. Cependant, elle se trouve maintenant face à des changements qui ne lui ont été signalés par aucun représentant du Comité spécial. Elle a attendu avec beaucoup d'intérêt la reprise du dialogue avec le Comité et a envoyé à celui-ci une lettre définissant les domaines dans lesquels des résultats avaient été obtenus. C'est la raison pour laquelle M. Scott estime indispensable de reprendre le texte initial qui a fait l'objet d'un consensus.

41. M. NUÑEZ-MOSQUERA (Cuba) dit que le libellé du projet de résolution présenté correspond exactement aux débats qui ont eu lieu entre la puissance administrante et le Comité et qu'il ne doit pas y avoir de modification au moment du vote.

42. Mme SMITH (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit qu'en tant que partie aussi au dialogue officieux avec le Comité spécial, sa délégation demande instamment au Président de celui-ci de revoir sa position. Il est tout à fait normal que les États-Unis d'Amérique demandent que l'on reprenne la résolution précédente adoptée par consensus et ni leur délégation ni la sienne n'ont participé aux débats du Comité spécial ni n'ont été informées de leur teneur. Le Président du Comité spécial devrait revenir au texte adopté par consensus, sans quoi les parties ne pourront plus travailler sur la base d'un consensus, ce qui aurait de sérieuses conséquences sur l'avenir du processus et du dialogue.

43. Le PRÉSIDENT, appuyé par MM. AKBARUDDIN (Inde) et SAMANA (Papouasie-Nouvelle-Guinée), suggère que l'examen du projet de résolution soit reporté à la séance suivante.

44. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution reproduit dans le document A/C.4/52/L.3 soumis au titre du point 18 de l'ordre du jour, relatif à la question de Gibraltar

45. Le projet de résolution est adopté sans vote.

Projet de résolution reproduit dans le document A/C.4/52/L.5, présenté au titre du point 18 de l'ordre du jour, relatif à la question du Sahara occidental

46. Le projet de résolution est adopté sans vote.

47. Mme BACKES (Luxembourg), parlant au nom de l'Union européenne ainsi que de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie, pays associés, ainsi que de l'Islande et de la Norvège, se félicite de ce que la résolution ait été adoptée par consensus. L'Union européenne a toujours appuyé un référendum libre, régulier et impartial sur l'autodétermination du peuple sahraoui. Les entretiens fructueux dirigés par M. James Baker, envoyé personnel du Secrétaire général, ont créé les conditions nécessaires à l'application du plan de règlement des Nations Unies pour le Sahara occidental.

48. L'Union européenne espère que le référendum aura lieu dans les 12 mois prochains. L'ONU doit achever l'enregistrement dès que possible et l'Union européenne demande aux parties de coopérer pleinement afin d'appliquer rapidement le plan de règlement et les accords signés par elles. La Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) continuera aussi à jouer un rôle essentiel dans le processus de paix auquel l'Union européenne continuera de prêter son plein appui.

49. M. SNOUSSI (Maroc) dit que son pays a toujours considéré le Sahara occidental comme faisant partie intégrante de son territoire et, depuis l'indépendance, a essayé de rentrer en sa possession, entre autres avec l'assistance de l'ONU. Tout en maintenant les réserves que sa délégation émet traditionnellement au sujet de la compétence de l'ONU et du cadre des débats, M. Snoussi appuie le projet de résolution et continuera de coopérer pleinement avec l'ONU à la mise en oeuvre du plan de règlement. Grâce aux efforts remarquables déployés par M. James Baker, la question épineuse de l'enregistrement a été réglée et tous les Sahraouis qui remplissent les conditions requises ont le droit de voter. M. Snoussi espère que l'enregistrement recommencera prochainement et sera achevé dès que possible. Il espère aussi que les Sahraouis qui ont été contraints de quitter le territoire pourront y revenir; ils seront bien accueillis par le Gouvernement et le peuple marocains. M. Snoussi ne doute pas que le Haut Commissaire pour les réfugiés garantira leur retour en toute sécurité dans leur patrie. Il espère aussi que l'autre partie acceptera maintenant de jouer un rôle dans leur nouveau pays, un Maroc libre et démocratique.

Projet de résolution reproduit au paragraphe 31 du chapitre IX du document A/52/23 (partie V), présenté au titre du point 18 de l'ordre du jour, sur la question de la Nouvelle-Calédonie

50. M. TERRIER (France) propose d'évoquer la situation en Nouvelle-Calédonie depuis la signature des Accords de Matignon tout en renouvelant les réserves de sa délégation au sujet de la compétence de la Commission concernant la Nouvelle-Calédonie.

51. Depuis neuf ans, le climat politique, économique et social s'est transformé en Nouvelle-Calédonie. Toutes les forces politiques ont manifesté la volonté de retrouver la paix et de construire ensemble leur avenir dans l'esprit des Accords de Matignon en application desquels des résultats ont été obtenus en matière de droit à l'autodétermination, de décentralisation et de rééquilibrage économique et social, en vue des préparatifs du référendum de 1998. Le Gouvernement français est soucieux du développement de la Nouvelle-Calédonie et des consultations ont lieu régulièrement tous les ans avec le Comité chargé de surveiller l'application des Accords de Matignon pour examiner les résultats obtenus et définir les orientations prioritaires de l'année à venir.

52. Sur le plan institutionnel, le dispositif prévu par les Accords de Matignon est en place et les représentants de toutes les provinces ont accédé à des responsabilités politiques et administratives, et les trois provinces exercent aujourd'hui les responsabilités qui leur ont été confiées. Sur le plan économique, le Gouvernement français s'emploie à stimuler l'économie et à créer des emplois, et a signé des contrats de développement avec chacune des provinces. Une large concertation se poursuit et le développement de l'infrastructure de l'île et l'industrie du nickel ont donné des résultats encourageants. L'Agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie créée en 1995 a orienté ses activités en faveur de la création d'un pôle de développement dans la province du Nord et la recherche de nouvelles possibilités économiques en matière de pêche, de tourisme et d'industries agro-alimentaires. Des efforts importants ont été entrepris aussi dans le domaine de la formation, notamment dans l'enseignement secondaire et professionnel, qui forme un nombre

croissant de diplômés. Une agence de développement de la culture kanak a aussi été créée pour promouvoir l'identité culturelle.

53. Les relations de la Nouvelle-Calédonie avec son environnement régional ont été transformées par les Accords de Matignon. Les contacts noués par le territoire avec les pays voisins se multiplient. Le territoire et les provinces ont signé un accord de coopération avec Vanuatu et la Nouvelle-Calédonie est devenue un partenaire à part entière dans la région. Elle continuera à jouer un rôle de plus en plus important dans la région du Pacifique Sud et le nombre de délégations des pays de la zone qui viennent en Calédonie s'accroît, ce qui constitue un précieux encouragement aux Accords de Matignon. Le dialogue avec les signataires des Accords s'élargira à tous les acteurs politiques, sociaux et économiques de la Nouvelle-Calédonie.

54. M. Terrier se déclare satisfait de ce que le projet de résolution tient compte de l'évolution positive de la situation en Nouvelle-Calédonie et du dialogue qui s'y est instauré. La délégation française sera en mesure, comme les années précédentes, de ne pas faire objection à ce texte et de ne pas demander de vote enregistré. M. Terrier souligne cependant que sa délégation a toujours considéré que l'Article 73 de la Charte ne s'appliquait pas à la Nouvelle-Calédonie, ni d'ailleurs aux DOM-TOM dans leur ensemble. La puissance administrante a compétence exclusive pour déterminer ceux des territoires qu'elle administre qui constituent des territoires non autonomes; aucune résolution de l'Assemblée générale n'a pu modifier la Charte sur ce point et donné à cet organe une compétence en ce domaine. La délégation française demeure donc d'avis que la question de la Nouvelle-Calédonie constitue une affaire relevant essentiellement de la compétence nationale, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

55. M. SAMANA (Papouasie-Nouvelle-Guinée) accueille avec satisfaction les parties de la déclaration du représentant de la France qui concernent l'évolution en Nouvelle-Calédonie et est satisfait de ce qu'une délégation ministérielle des pays membres du Forum du Pacifique Sud ait pu se rendre en Nouvelle-Calédonie et de ce qu'elle ait donné des renseignements positifs sur l'assistance que la France fournit au développement de la Nouvelle-Calédonie.

56. Le peuple kanak, qui s'oppose au mode de mise en valeur des ressources, a empêché l'exploitation de la mine de nickel. Les autorités doivent tenir compte des préoccupations véritables de la population concernant la maîtrise des richesses naturelles et la façon dont elles sont exploitées.

57. Pour les préparatifs du référendum de 1998, la principale question est de savoir qui a le droit de voter. Les dispositions des Accords de Matignon définissant le droit de vote doivent être appliquées à ce sujet.

58. Le projet de résolution est adopté sans vote.

La séance est suspendue à 17 h 25 et reprend à 17 h 50.

Projet de résolution reproduit dans le document A/C.4/52/L.4/Rev.1, présenté au titre du point 18 de l'ordre du jour, relatif au programme de décolonisation du système des Nations Unies

59. M. SAMANA (Papouasie-Nouvelle-Guinée), parlant au nom des 38 auteurs du projet de résolution, dit qu'il n'a pas l'intention de minimiser les fonctions du Secrétariat ni de faire obstruction à la réforme dont il faut se féliciter. Néanmoins, la Cinquième Commission a adopté des plans biennaux et des plans à moyen terme pour veiller à ce que le programme de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme soit effectivement appliqué.

60. M. Samana est satisfait de ce que le Secrétaire général ait réellement examiné les questions soulevées au sujet du Programme de décolonisation et considère qu'un compromis satisfaisant s'est établi. Il a donc décidé de retirer le projet de résolution et demande que la lettre du Secrétaire général soit diffusée en tant que document officiel.

61. Le PRÉSIDENT dit qu'il fera diffuser la lettre.

La séance est levée à 18 h 5.